



AEP/HB  
N° 2021/122

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

RÉGLEMENTANT, À TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
N°78 ROUTE DE CROISSY

**Le Maire** de la Ville du VESINET,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

**Vu** la Délibération du 26 mars 2015 relative aux tarifs des droits de voirie,

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée, en date du 6 avril 2021, par Monsieur Jean-Christophe BOISSON,

**AFIN de procéder au déchargement de graviers sur le toit de la propriété sise n°78 route de Croissy, par la société STM, pour le compte de M. Jean-Christophe BOISSON (n°78 route de Croissy - 78110 LE VESINET),**

Des restrictions temporaires de stationnement doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

Article 1 :

**Le vendredi 16 avril 2021, au droit du n°78 route de Croissy :**

- **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant** (soit 3 places de stationnement 15,00ml x 2,00 ml = 30,00 m<sup>2</sup>). Cet emplacement sera réservé au camion de levage STM.

Article 2 :

**Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place 48 h avant le début des travaux, devant les stationnements concernés, **par Monsieur Jean-Christophe BOISSON.**

Article 3 :

le présent arrêté temporaire entraîne le paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation de la voie publique (tarif ci-joint).

Article 4 :

En cas de modification de cette période, ou de non réalisation des travaux correspondants au présent arrêté de stationnement, il est impératif de le signaler aux Services Techniques, **par courrier ou courriel** ([voirie.assainissement@levesinet.fr](mailto:voirie.assainissement@levesinet.fr)).

Article 5 :

La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté.
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent.
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vesinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vesinet, le 6 avril 2021,



Le Maire,

  
Bruno CORADETTI